

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura, le 21 novembre 2014



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

ARMP/DG/.../EN/2014

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

Son Excellence Monsieur le Président de
la République du Burundi, avec les assurances
de notre Plus Haute Considération ;

Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président
de la République du Burundi, avec les assurances
de notre Très Haute Considération ;

Son excellence Monsieur le Deuxième Vice-
Président de la République du Burundi, avec les
assurances de notre Très Haute Considération.

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)

à

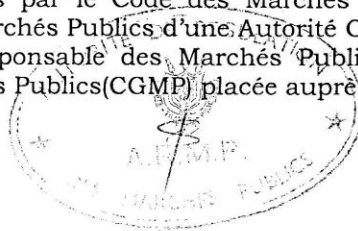
BUJUMBURA.

Objet : Organes de passation
et de gestion des marchés publics

Madame, Monsieur le Ministre,

Au regard de certaines pratiques observées ces jours-ci qui conduisent parfois à des blocages inutiles dans les marchés publics, nous avons l'honneur de rappeler certaines dispositions pertinentes du Code des Marchés Publics se rapportant aux organes compétents pour la passation et la gestion des marchés publics.

A cet effet et de manière générale, il importe de souligner que les seuls organes compétents reconnus par le Code des Marchés Publics dans la passation et la gestion des Marchés Publics d'une Autorité Contractante sont uniquement la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) placée auprès de la PRMP.



Aussi, convient-il dès lors de rappeler que pour le cas particulier des Autorités Contractantes sous tutelle dotées notamment d'une autonomie de gestion, le Conseil d'Administration ne figure pas parmi ces organes compétents de passation et de gestion des marchés publics. Son rôle en la matière ne peut se limiter qu'au vote des budgets des marchés publics.

Par ailleurs, l'alinéa 5 de l'article 7 du Code des Marchés Publics dispose que « les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue ».

Nous vous saurions donc gré de veiller à une large diffusion et à une stricte application de toutes ces dispositions plus haut indiquées dans votre entité ministérielle et au niveau des Autorités Contractantes sous tutelle.

Veuillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Honorable Président du Sénat ;
- Honorable Président de l'Assemblée Nationale ;
- Madame le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A Bujumbura.